

BGE 102 III 129

Bundesgericht (BGE), 1976-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_102 III 129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_102_III_129)

FR: ATF 102 III 129

IT: DTF 102 III 129

Regeste

Regeste Beschwerdeverfahren. Auslegung einer Beschwerde ohne ausdrücklich gestellte Anträge (Erw. 2).

Erwägungen

E. 1

P. S.A. demande que l'autorité cantonale de surveillance "reprenne" la plainte et "l'étudie plus à fond". Le recours tend donc implicitement à ce que la décision attaquée soit annulée et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle entre en matière sur le fond.

E. 2

La question de savoir à quoi vise exactement une plainte ou un recours à l'autorité cantonale entre dans le cadre de la matière soumise au jugement du Tribunal fédéral par le recours interjeté en vertu de l'art. 19 LP (cf. ATF 82 III 150). En l'espèce, il est vrai que la plaignante n'a pas pris de conclusions, mais la plainte contient des éléments qui permettent de déterminer le but poursuivi. Elle est intitulée, en lettres rouges, "Défense de notre droit d'emption sous forme de plainte". On y lit notamment ce qui suit: BGE 102 III 129 S. 131 "Notre droit d'emption est valable jusqu'à son échéance. Nous n'avons jamais reçu de courrier de votre office sur cette affaire nous indiquant que nous devons venir défendre notre droit d'emption... Nous sommes intéressés à jouir jusqu'au bout de notre droit d'emption..." En outre, la plaignante dit agir "suite à" une lettre que l'Office lui a adressée le 15 juillet 1976. Le préposé y écrivait: "...dans le but de sauvegarder vos droits éventuels, vous avez la possibilité de déposer plainte à l'autorité de surveillance contre l'adjudication prononcée le 11 juin 1976... A ce défaut, nous admettons la validité de la vente aux enchères publiques... et requerrons la radiation au registre foncier du droit d'emption grevant en votre faveur l'immeuble du failli." P. S.A. s'est conformée aux indications données. Elle a déposé une plainte dans laquelle elle dit tenir à sauvegarder son droit d'emption et fait état de l'oubli de l'Office. La plainte tend donc, implicitement mais clairement, à l'annulation de l'adjudication pour qu'ait lieu une nouvelle vente aux enchères. Ainsi, c'est à tort que l'autorité cantonale de surveillance a déclaré la plainte irrecevable faute de pouvoir en déterminer l'objet. Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à la juridiction cantonale. Celle-ci devra examiner préalablement si - question qu'elle a vue, mais a laissée indécise - la plainte a été déposée en temps utile. Dans l'affirmative, avant de statuer sur le fond, elle invitera l'adjudicataire à se déterminer, au cas où elle penserait devoir admettre la plainte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.